

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.822 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile**
 - 2. La commune d'Anderlecht, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X qui se déclare de nationalité française et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 6 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que citoyenne de l'Union en date de 4 juin 2006 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Elle a épousé Madame [C., K.T.] de nationalité belge, le 2 août 2008.

1.2. En date du 9 septembre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui donnant un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis a été prise à son encontre.

1.3. En date du 6 octobre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 4/11/08 pour transmettre encore les documents requis [...].

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse rappelle que « la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de l'administration communale de décision à savoir refuser la demande à la fin du troisième mois de la procédure sans ordre de quitter le territoire si le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50 de l'AR et dans le cas où la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve à l'échéance du délai supplémentaire, de refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire belge (A.R. du 08/10/1981 art 50, 51§2) » et en conclut qu'au vu du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce, elle ne doit pas être mise à la cause.

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe que seule la première partie défenderesse a déposé un dossier administratif, lequel est totalement incomplet en ce qu'il ne comporte qu'une copie de la décision attaquée et une copie de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 9 septembre 2008, dont question au point 1.2. du présent arrêt.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne lui est pas permis au vu des seules pièces précitées lui communiquées de déterminer avec certitude que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée. Par ailleurs, bien que cette décision comporte le sceau de l'administration communale d'Anderlecht, il n'est pas davantage permis d'affirmer qu'elle aurait été exclusivement prise par cette autorité dès lors que les mentions qui figurent en bas de page « Fait à Anderlecht, le 06/10/08 – Le Ministre de la Politique de migration et d'asile (3) / Le Bourgmestre (1) ou son délégué » ne sont pas cochées et qu'aucune mention n'est apposée quant à la qualité du signataire de la décision.

Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2. Absence de dépôt d'une note et du dossier administratif par la deuxième partie défenderesse et défaut de cette dernière à l'audience

2.2.1. Le Conseil constate que, bien que dûment avertie de l'introduction de la requête, par courrier recommandé à la poste le 20 novembre 2008, la deuxième partie défenderesse n'a transmis au greffe du Conseil ni le dossier administratif, ni une note d'observations.

2.2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 janvier 2009, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience.

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 51 § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation du principe de bonne administration, violation du principe de proportionnalité et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité prévoit spécifiquement la délivrance d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. De même, elle affirme « que ce faisant, l'administration supprime également le sens du délai d'un mois [lui] accordé et lui permettant de compléter son dossier (...) » de sorte « qu'une telle mesure n'a pas de sens, est contradictoire, viole le principe de bonne administration et est révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que s'étant mariée à une ressortissante belge le 2 août 2008, la partie défenderesse porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale en n'ayant pas égard à cette situation de fait et viole les dispositions visées au moyen en ne motivant pas sa décision sur ce point.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que citoyenne de l'Union.

En pareil cas, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est d'application. Aux termes du paragraphe 2 dudit article, l'étranger C.E. qui, à l'instar de la partie requérante, introduit une demande de séjour, doit produire lors de sa demande ou au plus tard dans les trois mois après sa demande les documents requis par ledit article.

L'article 51, § 2, dudit arrêté ajoute : « *Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ».

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie requérante s'est vue délivrer, en date du 9 septembre 2008, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui accordant un délai d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Or, à l'issue de ce mois, le 6 octobre 2008, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en l'occurrence l'acte querellé, lui accordant toutefois à nouveau un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 4 novembre 2008, pour transmettre les documents requis a été prise à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil constate dès lors, qu'en l'espèce, ayant expressément offert à la partie requérante un délai dans lequel elle pouvait produire des documents à l'appui de sa demande, les parties défenderesses ne pouvaient, sans violer leur obligation de motivation formelle, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de ces dits documents, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie-* les raisons pour lesquelles elles estimaient disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai d'un mois qu'elles avaient elles-mêmes volontairement octroyé à la partie requérante afin de lui permettre de produire les documents requis.

Partant, la première branche du moyen est fondée.

A titre surabondant, le Conseil constate également que la base réglementaire de la décision attaquée n'y figure pas clairement. Ainsi, la décision mentionne être prise « En exécution de l'article 51 §2 / 51 §3, alinéa 3 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Bien que cette décision, qui revêt la forme d'une annexe 20, comporte l'instruction qu'il convient de « biffer la mention inutile », aucune des dispositions précitées n'a été supprimée « ou cochée » en manière telle qu'il n'est pas possible, ni au Conseil, ni à la partie requérante, de déterminer sur quelle base juridique se sont fondées les parties défenderesses pour prendre la décision entreprise.

3.3. La première branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 6 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.